

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2015

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 26 Votants : 27 Représenté : 1

Le 13 octobre 2015 à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur André BOUDAUD, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BOUDAUD André, BREGEON Jean-Michel, GRIFFON Marie-Thérèse, BONNIN Gilles, AVRIL Céline, BAUCHET Jean-Pierre, MAINDRON Angéline, LEBOEUF Marie-Gabrielle, BRAUD Robert, LOIZEAU Christian, BELOUARD Marie-Bernadette, DURET Lydie, LOIZEAU Christophe, PIOT Catherine, CHIRON Laurent, SUAUDEAU Marie-Josèphe, BROCHARD Francky, LORRION Christelle, MECHINEAU Marina, LACIRE Yoann, GUILLET Isabelle, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MERLET Aurélien, DURANDET François, RETAILLEAU Miguel.

Absent représenté : GIRAUD Isabelle représentée par DURET Lydie.

Secrétaire de séance : DURET Lydie.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

<u>Dossier n° 744</u>	ATREALIS Résidences Terrain – 15, rue André Collinet	Section ZL n° 105
<u>Dossier n° 745</u>	M. & Mme LUCAS Dominique Habitation – 15, rue André Collinet	Section ZL n° 105
<u>Dossier n° 746</u>	M. DANIEAU Christophe Habitation – 35, rue des Salles	Section AB n° 38
<u>Dossier n° 747</u>	M & Mme TRAVERT Aurélien Habitation – 21, rue du Bocage	Section AD n° 902 & 903

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article 97 de la loi n°82/213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n°82/979 du 19 novembre 1982 ;

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la demande du nouveau receveur de Montaigu de se voir attribuer l'indemnité de conseil en contrepartie des prestations de conseil et d'assistance, notamment dans les domaines de l'analyse financière et de la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Considérant l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

Décide d'attribuer pour la durée du mandat municipal au receveur en poste à la Trésorerie de Montaigu-Rocheservière une indemnité de conseil représentant 50 % du montant maximal susceptible d'être alloué.

Dit que les crédits seront prévus aux budgets des exercices correspondants.

DEMANDE D'HABILITATION SPIP POUR L'ACCUEIL DE TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG)

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) est, comme son nom l'indique, chargé de mener à bien la réinsertion de personnes condamnées à de faibles peines, et notamment les Travaux d'Intérêt Général (TIG).

Le Travail d'Intérêt Général (TIG) est une peine prononcée soit par le tribunal pour enfants, soit par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel.

Cette peine peut être prononcée en répression d'un délit ou d'une contravention.

Ce travail consiste pour le condamné à effectuer des heures de travail non rémunérées au profit de la collectivité. Son but est de faire appliquer des sanctions sans rompre le lien social et d'aider à la réinsertion.

Les objectifs du TIG sont :

- de sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité,
- de permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement,
- d'impliquer la collectivité dans le dispositif de réinsertion sociale.

La durée du TIG est de 20 à 120 heures pour une peine de police et de 40 à 210 heures pour une peine correctionnelle. La durée n'inclut ni les délais de route, ni les temps de repas. Le travail est accompli dans un délai fixé par le tribunal.

Pour accueillir des personnes en TIG, il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation. Il convient donc de solliciter une demande d'habilitation auprès du juge d'application des peines. Celle-ci est accordée pour une durée indéterminée.

Considérant l'exposé du Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DECIDE,

De demander au SPIP de la Vendée l'habilitation de la Commune de La Bruffière pour l'accueil d'une personne condamnée à un TIG,

DEFINIT les travaux à exécuter dans le cadre du TIG comme suit : travaux dans les domaines habituels des Services Techniques de la Commune en fonction des formations et compétences de la personne accueillie.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette habilitation.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – INSPECTION DE RÉCEPTION DES RÉSEAUX NEUFS D'EAUX USÉES

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil que dans le cadre de la rationalisation des achats, la Communauté de communes Terres de Montaigu, ainsi que ses communes membres, souhaitent créer un groupement de commandes pour passer un marché public de services relatif à des inspections de réception des réseaux neufs d'eaux usées.

En effet, l'évolution démographique du territoire de la communauté de communes Terres de Montaigu nécessite une amélioration constante des équipements et des services pour la population.

De plus, apparaît la volonté des pouvoirs adjudicateurs de mutualiser leurs besoins en vue d'une simplification des démarches et de la rationalisation des achats (réalisation d'économies d'échelles grâce à l'effet de masse, réduction des coûts financiers en terme de procédures).

La création d'un groupement de commandes nécessite obligatoirement l'élaboration d'une convention constitutive signée par l'ensemble des personnes intéressées audit groupement conformément aux dispositions du II de l'article 8 du Code des marchés publics.

Cette convention constitutive a pour objet de définir les modalités d'organisation et les missions du coordonnateur qui sera chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations liées à la passation du marché : avis d'appel public à la concurrence, réception des plis, ...,
- de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse,
- de signer et de notifier le marché en lieu et place de chaque membre du groupement,
- de transmettre aux membres du groupement les documents liés à la passation du marché,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans la passation du marché, notamment quant au déroulement de la procédure,
- de suivre la bonne exécution technique, administrative et financière du marché en ce qui les concerne,

- d'assurer le suivi des prestations qui seront réalisées pour le compte des membres du groupement par le titulaire du marché,
- de décider ou non de la reconduction du marché.

S'agissant du cas particulier des collectivités territoriales, la conclusion d'un groupement de commandes est subordonnée à l'adoption du principe par une délibération préalable de l'assemblée délibérante concernée.

Selon une réponse ministérielle du Ministre de l'Intérieur au député Jean LEONETTI, parue au Journal Officiel le 28 août 2012 « (...) si le régime des groupements de commandes est défini dans le Code des marchés publics, ceux-ci ne sont pas pour autant des marchés. De ce fait, une convention de groupement de commandes ne peut être considérée comme une décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens de l'article L. 2122-22-4° du CGCT ». Il en conclut que la délibération prise sur le fondement de l'article L. 2122-22-4° du CGCT donnant pouvoir au maire pour la durée de son mandat ne suffit pas. Il faut que « la convention constitutive d'un groupement de commandes soit spécifiquement approuvée par l'assemblée délibérante qui autorise son exécutif à la signer ».

Chaque membre du groupement assumera le paiement direct du titulaire dans le cadre des prestations qu'il aura effectuées pour le compte de celui-ci.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, dont le coordonnateur sera la Communauté de Communes Terres de Montaigu, et d'autoriser le Maire à signer ladite convention engageant la Commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour les inspections de réception des réseaux neufs d'eaux usées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et de prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer et notifier le marché ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer d'éventuels avenants qui s'avèreraient nécessaires en cours d'exécution du marché ainsi que les rapports de présentation correspondants ;
- d'inscrire au budget les sommes nécessaires à l'engagement des prestations réalisées pour le compte de la collectivité.

BUDGET PRINCIPAL DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2015

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif l'exercice 2015, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **Budget Principal**, aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-73925 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales		530 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		530 €		
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	530 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	530 €			
Total FONCTIONNEMENT	530 €	530 €		
Total Général	0 €			

FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE 2015

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la circulaire DGCL NOR/BLB/04/10075/C du 15 septembre 2004 ;

Vu l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la possibilité ouverte à la Communauté de Communes d'accompagner le développement des communes par le versement de fonds de concours, sous réserve que celui-ci participe au financement d'un équipement, et que son montant n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire, hors subventions, et remboursements de FCTVA ;

Vu la délibération DO079-2015 du 22 juin 2015 fixant l'enveloppe des fonds de concours 2015 et sa répartition entre les communes ;

Vu la délibération DO107-2015 du 28 septembre 2015 attribuant un fonds de concours à la Commune de La Bruffière.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette attribution à la Commune de La Bruffière pour la réalisation des travaux de voirie présentée ci-après.

Fonds de concours en investissement	La Bruffière	
	TTC	%
Dépenses éligibles	72 678.00 €	
Travaux de voirie	72 678.00 €	
Recettes	72 678.00 €	100.00 %
Subventions	0.00 €	0.00 %
FCTVA	11 922.00 €	16.41 %
Financement de la commune	33 746.00 €	46.43 %
Fonds de concours CC	27 010.00 €	37.16 %

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 – D'ACCEPTER le Fonds de Concours communautaire 2015 à hauteur de 27 010 € pour la réalisation des travaux de voirie.

Article 2 – D'AUTORISER Le Maire ou son représentant à signer et réaliser tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur Le Maire expose au Conseil :

Les immobilisations de la Commune (matériel, outillage, véhicules,... etc.) ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement pour dépréciation est donc la constatation comptable de cet amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, cette technique permet d'étaler dans le temps la charge relative au remplacement des immobilisations.

Pour chaque immobilisation amortissable, l'écriture comptable constatant l'amortissement est enregistrée chaque année par opération d'ordre budgétaire. Le calcul du montant de la dotation aux amortissements s'effectue en divisant la valeur de l'immobilisation par sa durée d'amortissement.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises pour les activités relevant du budget général et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA. Ainsi, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. En principe, l'amortissement est linéaire.

Par ailleurs, par simplification :

- L'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité ;

- il n'est pas fait application du « prorata-temporis », l'amortissement étant calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles, la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention.

Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

En application, notamment, des dispositions des articles L.2321-2, 27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations visées à l'article R.2321-1 du même code constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Cet article précise, par ailleurs, que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante de la collectivité, qui peut toutefois se référer à un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Une seule délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2007 a fixé les durées d'amortissement depuis la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M14, en date du 1^{er} janvier 1997.

Il convient aujourd'hui de simplifier et d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées par la Commune en affectant, autant que cela apparaît possible, à chaque compte une durée d'amortissement qui lui est propre. Un tableau synthétique regroupant les durées d'amortissement est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata-temporis,

DECIDE l'application systématique de ce barème à compter du 1^{er} janvier 2016,

FIXE à la somme de 1 000 euros TTC le seuil unitaire d'amortissement des immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

La Bruffière annexe à la délibération n°2015/10/06 du 13 octobre 2015

Objet	Comptes M14	Comptes M49	Libellé compte	Durée en années
Immobilisations de faible valeur	Selon le bien	Selon le bien	Biens de faible valeur (inférieurs à 1000 € TTC)	1
Frais de réalisation de documents d'urbanisme	202		Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastrale	3
Frais d'études, de recherche et de frais d'insertion	203	203	Frais d'étude, de recherche et développement, publication, et insertion appels d'offres	5
Subventions d'équipement versées	2041/2044 1		Subv. d'équipement versées aux org. Publics	5
	2042/2044 2		Subv. d'équipement versées aux personnes de droit privé	5
Concessions et droits similaires, brevet, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	205	205	Logiciels, Prestations intellectuelles informatiques	3
Autres immobilisations	208	208	Autres immobilisations incorporelles	5

incorporelles				
Agencement et aménagement de terrains	212		Agencement et aménagement de terrains	20
		212	Agencement et aménagement de terrains	15
Constructions	2131		Bâtiments publics	NA
		21311	Bâtiments d'exploitation	25
		21311	Station d'épuration	50
		21311	Stations de relèvement	25
		21315	Bâtiments administratifs	25
	2132		Immeubles de rapport	20
	2135		Installations générales, agencements, aménagements de constructions	15
	2138		Autres constructions	20
		21351	Agencement, aménagement des bâtiments d'exploitation, autres installations générales sur bâtiment d'exploitation, installations électriques sur bâtiment d'exploitation	10
		21355	Agencement des bâtiments administratifs	10
		2138	Autres constructions	10
Installations, matériels et outillages techniques	2151		Réseaux de voirie	NA
	2152		Installation de voirie	NA
	2153		Réseaux divers	20
		21532	Réseaux d'assainissement	50
		2154	Matériel industriel	25
		2155	Outillage industriel	10
	2156		Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10
		2156	Matériels spécifiques d'exploitation	10
	21571		Matériel roulant de voirie	10
	21578		Autres matériels et outillages de voirie	10
	2158		Autres installations matériels et outillages techniques	5
	216		Collections et œuvres d'art	NA
Autres immobilisations corporelles	2181		Installations générales, agencements et aménagements divers	15
		2181	Agencements divers sur construction	10
	2182	2182	Matériel de transport	10
	2183	2183	Matériel de bureau et informatique	5
	2184	2184	Mobilier	10
	2188		Autres immobilisations corporelles	10
Subventions d'investissement reçues	131/133		Pour les Subventions d'investissement reçues la durée d'amortissement est la même que celle du bien subventionné	

NA : Non Amortissable

BUDGET ANNEXE – PÔLE SERVICES
DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2015

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif l'exercice 2015, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **Pôle Services**, aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6542 : Créances éteintes		5 150,00 €		
TOTAL D 65 : Autres Charges de Gestion Courante		5 150,00 €		
D-6688 : Autres		2 000,00 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		2 000,00 €		
R-752 : Revenus des immeubles				7 150,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante				7 150,00 €
Total FONCTIONNEMENT		7 150,00 €		7 150,00 €
Total Général		7 150,00 €		7 150,00 €